

" fait contracter les mariages avec imprudence ;
 " il tend à encourager les querelles et, ce qui
 " fait encore plus horreur, l'adultère même ; le
 " lien de la charité qui régnait entre les familles
 " fait place à une haine irréconciliable ; les
 " fortunes sont exposées à la ruine ; la société
 " entière est scandalisée. Enfin quel sort attend
 " les très malheureux enfants dont les parents
 " ont fait divorce ! "

" Nous, que Dieu a établis sentinelles en cette
 " partie de son Eglise, nous désirons que nos
 " diocésains se rappellent toujours qu'aucun ne
 " peut en sûreté de conscience, 1^o voter en
 " faveur d'une telle loi ; 2^o être dans une cour
 " de divorce, demandeur, juge, greffier, ou
 " chancelier, ou concourir de quelque autre
 " manière quelconque à ces actes ; cependant
 " nous n'avons pas intention de condamner ceux
 " qui, étant forcés, viendraient rendre témoi-
 " gnage sur le fait de l'adultère. "

" Il est à peine nécessaire de rappeler à tous
 " que personne ne peut convoler à de secondes
 " noces, tant que vit l'autre partie de laquelle il
 " aurait été séparé par l'autorité, ou plutôt par
 " l'usurpation, d'une cour de divorce. Car il
 " est écrit : *Une femme est liée par la loi, tant
 " que son mari est vivant ; si son mari vient à
 " mourir, elle est affranchie de la loi du mari. Si
 " donc, son mari étant encore vivant, elle s'unit à
 " un autre homme, elle sera appelée adultère.*
 " (Rom. VII. 2. . .) Il faut dire la même chose
 " de l'homme, à cause de l'indivisibilité du
 " contrat ; car si la femme est appelée adultère
 " en ce cas, il faut conclure qu'elle est encore
 " épouse et que l'homme est mari. "